SAINT-PIERRE
QUIBERON

République Française

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire N° 102 / 2022

ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT LES RESTAURANTS, BARS, CAFES A ETENDRE LEUR TERRASSE, SUR LE QUAI D'ORANGE

Stéphanie DOYEN, Maire de Saint-Pierre Quiberon,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

VU l'article L.511-1 du Code de la sécurité Intérieure ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 1er alinéa, L.2213-1 à L.2213-2 2° ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il est important pour l'économie locale d'aider les acteurs économiques de la commune ;

ARRETE

Article 1 – A partir du 21 Mai 2022, les commerçants, gérants de bar et restaurants sont autorisés à étendre leur terrasse sur le domaine public quai d'Orange, dans le respect, des dispositions qui ont été prises en considération, lors du transport effectué sur les lieux.

Article 2 - Les établissements « Au bout du Quai et le Bigorn'eau» situés sur le quai d'Orange sont autorisés, à disposer sur la chaussée, située dans les limites et à l'aplomb de leur établissement, des tables et des chaises pour étendre leur terrasse.

Toutes activités bruyantes devront cesser à 00H00.

Un passage réservé pour les piétons et personnes à mobilité réduite sera préservé. En aucun cas des chaises ou tables devront obstruer ce passage. Ce dernier sera matérialisé par les services techniques à l'aide d'une fine ligne de peinture blanche.

Le stationnement et la circulation des cycles et des engins à moteurs seront interdit sur cette portion du quai d'Orange. Des barrières seront mises en place et retirées par les gérants des deux établissements en début de journée et retirer en fin de journée.

Le stationnement sera strictement interdit rue du Maréchal Foch sur la période considérée, pour permettre un double sens de circulation.

Arrêté du Maire N° 102-2 / 2022

Article 3 - Les établissements sont tenus de s'assurer en responsabilité civile dans le cadre de l'extension de leur terrasse.

La municipalité ne pourra être tenue responsable en cas de vols, dégradations ou détériorations de mobilier ou autres.

Article 4 - Les gérants d'établissements veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 - Le permissionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais occasionnés par le des travaux non prévus effectués par l'administration, dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 - L'autorisation d'extension de terrasse est accordée à titre précaire. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 - Monsieur le Gardien de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre Quiberon,
Le 13 Mai 2022
Le Maire,
Madame DOYEN Stéphanie

Mairie St-PIERRE-QUIBERON 56 (Morbihan)

Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :
Par affichage, le :
Par transmission le :
Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :

Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr